

## **LA DIRECTIVE « NITRATES »**

### **3<sup>ÈME</sup> PROGRAMME**

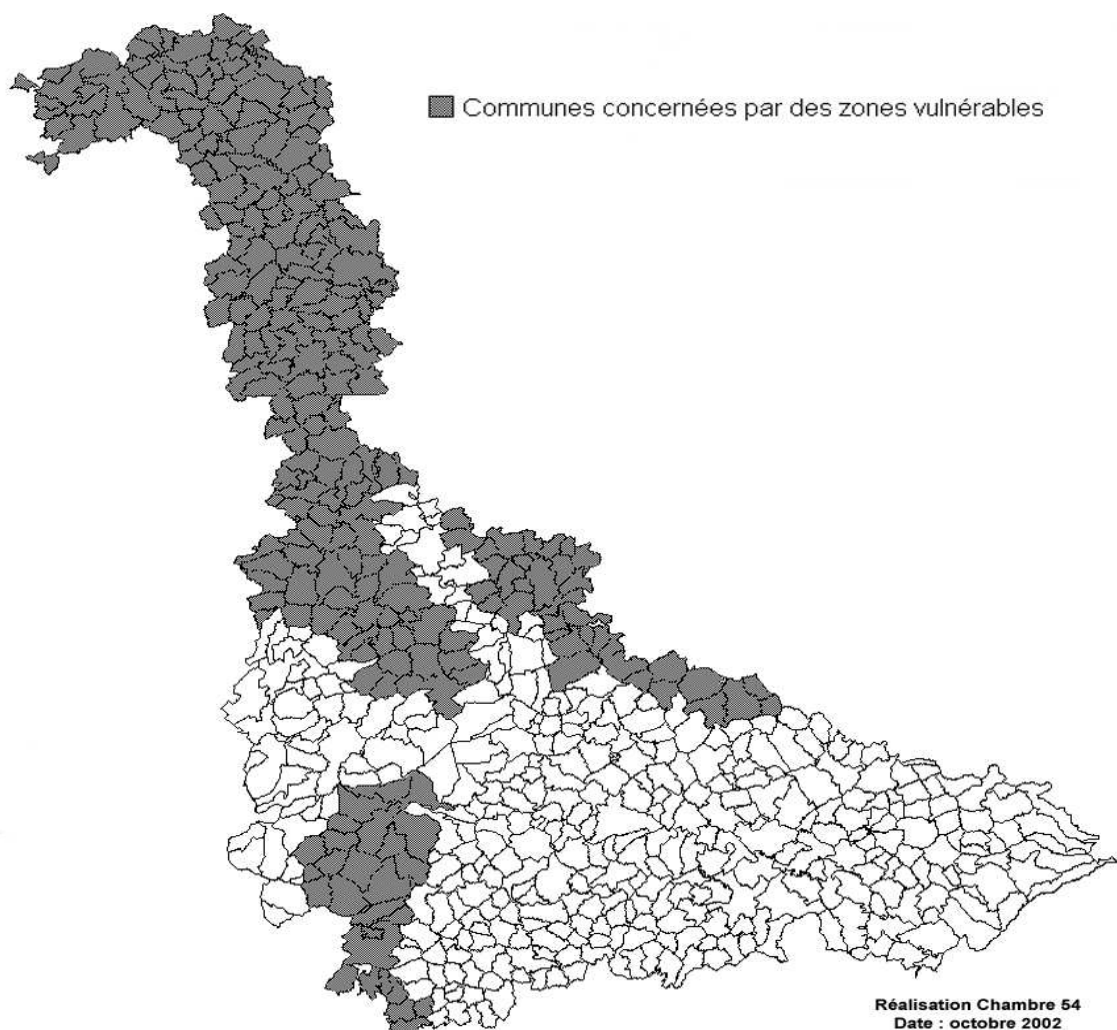
#### **OBJECTIF**

Cette Directive européenne a pour objet de lutter contre la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole (effluents d'élevage et engrais). Un 1<sup>er</sup> programme a déjà été établi en 1997.

Elle s'applique uniquement dans les zones vulnérables.

#### **ZONES CONCERNEES EN MEURTHE-ET-MOSELLE**

Sont concernés par cette Directive la frange ouest du département (bassin hydrogéologique du Dogger), ainsi que le bassin versant de la SEILLE.



## LE PROGRAMME D'ACTION

Le 3<sup>ème</sup> programme reprend les mesures obligatoires suivantes :

- la limitation des apports organiques,
- l'équilibre de la fertilisation,
- les conditions d'épandage,
- le stockage des effluents,
- la tenue de documents d'enregistrement des pratiques de fertilisation azotée,
- la gestion adaptée des terres.

### ✓ Période d'interdiction des apports azotés

#### EFFLUENTS D'ELEVAGE

Le suivi du calendrier ci-après permet une valorisation optimale des engrais de ferme ; les périodes d'interdiction retenues correspondent aux périodes de risque de lessivages des nitrates et sont donc fonction du produit épandu :

<b>FUMIER (Type I)</b>	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin
Avant et sur grandes cultures d'automne ou cultures de printemps avec CIPAN												
Avant et sur grandes cultures de printemps												
Sur prairies												
Sols non cultivés												

<b>LISIER (Type II)</b>	Juil.	Août	Sep.	Oct.	Nov.	Déc.	Jan.	Fév.	Mars	Avr.	Mai	Juin
Avant et sur grandes cultures d'automne ou cultures de printemps avec CIPAN												
Avant et sur grandes cultures de printemps												
Sur prairies												
Sols non cultivés												

Epandage interdit

Remarque : Les apports d'autres matières organiques (boues, ...) doivent également respecter ce calendrier ; elles sont classées en type I (comme le fumier) quand le rapport C/N est supérieur à 8 ; dans le cas contraire  $C/N \leq 8$ , elles sont classées en type II (comme le lisier).

## ENGRAIS MINÉRAUX AZOTÉS

	Périodes d'interdiction
Cultures d'automne	du 01/09 au 15/01
Cultures de printemps	du 01/07 au 15/02
Prairies	du 01/10 au 31/01
Sols non cultivés	toute l'année

### ✓ Modalités de réalisation des épandages de fertilisants azotés (fumiers, lisiers, engrais)

⇒ Tenir compte des autres réglementations déjà existantes (RSD, Installations classées, périmètres de protection de captages...).

⇒ Interdiction d'épandre :

- \* sur terrains inondés,
- \* à moins de 35 m des eaux de surface pour les fumiers et les lisiers,
- \* à moins de 5 m des eaux de surface pour les engrais minéraux azotés,
- \* sur sols couverts de neige pour les lisiers et les engrais minéraux,
- \* sur les sols pris en masse par le gel profond pour les lisiers et les engrais minéraux .

⇒ Eviter le ruissellement en dehors du champ d'épandage.

### ✓ Niveau des apports azotés

⇒ Chercher un équilibre entre les besoins prévisibles en azote des cultures et les apports et sources d'azote de toute nature (effluents d'élevage, engrais minéraux ou autres fertilisants).

Pour cela, il faut tenir compte des potentiels de sol, des effluents d'élevage (doses, rythmes d'apports, dates...), de l'efficacité des engrais minéraux.

⇒ **Etablir un plan de fumure azotée prévisionnel.**

⇒ Plafond de 170 kg d'azote organique par hectare globalement sur les surfaces potentiellement épandables et les prairies pâturées.

✓ **Obligation de tenue d'un document concernant les pratiques de fertilisation azotée**

Pour mieux maîtriser et gérer les apports azotés minéraux et organiques :

- à compter du 15 juillet 1997 (date du 1<sup>er</sup> programme),
- il n'y a pas d'obligation sur la forme du document ; un modèle vous est proposé.

✓ **Stockage des effluents**

Les exploitations devront disposer d'ouvrages de stockage étanches de capacité suffisante pour couvrir les périodes d'interdiction d'épandage (les capacités minimales sont celles de la législation existante : RSD et IC).

✓ **Gestion de l'interculture**

70 % de la SAU de l'exploitation (dans la zone vulnérable) doit faire l'objet d'un couvert hivernal (cultures d'hiver, prairie, CIPAN). Les CIPAN ne devront pas être détruites avant le 1<sup>er</sup> Novembre.

✓ **Bordures de cours d'eau**

Maintien des prairies naturelles existantes de part et d'autre des berges des cours d'eau et dans les zones inondées, sur une largeur minimale de 10 mètres.

Dans les zones de cultures , implantation d'un couvert automnal d'une largeur minimale de 5 mètres de part et d'autre des rives des cours d'eau au moyen d'un des couverts autorisés (*cultures d'hiver , CIPAN ou prairie*)

**Contacts CDA – Services Agronomie & Environnement :**

- **BRIEY**      **03 82 46 17 81**
- **LAXOU**     **03 83 93 34 10**
- **TOUL**        **03 83 43 09 32**

